

(1)

(N° 125.)

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 30 AVRIL 1878.

Crédits supplémentaires aux Budgets de la Dette publique et des Finances  
de l'exercice 1877.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre un projet de loi ayant pour objet l'allocation de crédits supplémentaires aux Budgets de la Dette publique et des Finances de l'exercice 1877.

La demande de ces crédits se justifie par les considérations suivantes :

#### BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE DE 1877.

Des dépenses, pour lesquelles des crédits n'ont pu être inscrits au Budget, ont dû être faites en 1877, en exécution de diverses lois votées dans le cours de cet exercice. D'autre part, les crédits ouverts pour certains services ont été dépassés par suite de circonstances imprévues.

ART. 8 du Budget. — Augmentation demandée, fr. 217,200 25 c.

La somme des titres de la Dette publique à délivrer aux Sociétés de construction de chemin de fer, dépend du degré d'activité déployé dans les travaux, de l'importance des matériaux réunis à pied d'œuvre, etc. Les prévisions portées de ce chef au Budget ne peuvent donc être qu'approximatives.

Pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre 1876 au 31 octobre 1877, il a été émis, au delà des prévisions, des titres 4 % représentant un capital de 10,042,300 francs, y compris les paiements effectués en exécution de la convention du 1<sup>er</sup> juin 1877. Le service des intérêts et de l'amortissement afférents à ce capital a donné lieu à une augmentation de dépense, savoir :

Pour intérêts. . . . . fr.	200,446 »
Pour amortissement. . . . .	938 25

Il a été remis à la Société de construction (convention — loi des 23 avril — 3 juin 1870) des titres 4 %, dont l'intérêt était dû à partir du 1<sup>er</sup> mai 1877. et représentant un capital de 789,800 francs. Les titres délivrés ne portant intérêt qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre suivant, il a dû être bonifié à la Société, pour le semestre compris entre ces deux dates, une somme de 15,796 francs.

Le crédit de l'article 8 doit donc être augmenté à concurrence des chiffres mentionnés ci-dessus, soit :

fr. 200,446 »
958 25
15,796 »
<hr style="width: 100%;"/>
ENSEMBLE . . fr. 217,200 25
<hr style="width: 100%;"/>

ART. 10 du Budget. — Augmentation demandée : 457,500 francs.

Les lois du 9 juillet 1875 et du 17 juillet 1877, autorisant divers travaux d'utilité publique, portent que les dépenses pourront en être couvertes, à concurrence d'une somme de fr. 48,079,656 53 c<sup>s</sup>, par une émission de titres de la Dette nationale, ou par des bons du Trésor.

La situation des cours a déterminé le Gouvernement à recourir d'abord à des émissions de bons du Trésor à courte échéance et à un intérêt réduit. Plus tard, l'état du marché étant favorable, il a jugé le moment opportun pour convertir les bons émis en dette consolidée, et, le 23 janvier dernier, il négocia à cet effet le capital nécessaire en titres 3 %.

C'est pour le paiement des intérêts de ces bons du Trésor, intégralement remboursés aujourd'hui, qu'un crédit supplémentaire de 457,500 francs est demandé.

ART. 19, 2<sup>o</sup> (nouveau). — Crédit demandé fr. 51,560 68 c<sup>s</sup>.

Le capital représentant les annuités dues par l'État en vertu de l'article 54 de la Convention des 1<sup>er</sup>/26 juin 1877, est remis en titres 4 p. % portant intérêt aux termes ordinaires (1<sup>er</sup> mai-1<sup>er</sup> novembre). Les parts d'annuités non susceptibles de capitalisation sont payées en numéraire.

Pour la section de Buvrines à St<sup>e</sup>.Geneviève et à Faurœulx, l'annuité était due à partir du 1<sup>er</sup> février 1877. La capitalisation n'ayant eu lieu que le 1<sup>er</sup> mai, une somme de 25,150 francs a dû être payée à la Société de construction pour la période du 1<sup>er</sup> février au 30 avril 1877.

Il en a été de même pour la section de Gosselies à Jumet, dont l'annuité, due à partir du 1<sup>er</sup> mars, n'a été capitalisée que le 1<sup>er</sup> novembre. La somme payée pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 1877 est de fr. 26,250 60 c<sup>s</sup>.

Ces deux sommes réunies forment le montant du crédit supplémentaire demandé.

ART. 19, 3 <sup>e</sup> . — a. Annuités de 7,000 francs par kilomètre, etc. . . . .	fr. 5,391,169 »
b. Annuités de 4,000 francs par kilomètre, etc. . . . .	3,080,668 »
Montant du crédit demandé . . . . .	<u>8,471,837 »</u>

Pour justifier les crédits indiqués ci-dessus, relatifs aux annuités dues par application de la Convention du 1<sup>er</sup> juin 1877, on ne peut que se référer aux explications données lors de l'introduction de cette catégorie de dépenses dans le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1878. (Voir *Pièces de la Chambre*, n<sup>o</sup> 5, session de 1877-1878.)

*Réunion des articles 18 et 19 du Budget de la Dette publique de l'exercice 1878. (Article 3 du projet de loi.)*

L'annuité de 11,000 francs par kilomètre (8,417,857 francs) due par l'État en vertu de l'article 33, §§ 1<sup>er</sup> et 37, de la Convention des 1<sup>er</sup>/26 juin 1877, a été divisée entre les articles 18 et 19 du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1878.

Cette annuité, sauf une délégation de 810,000 francs attribuée à deux Sociétés, a été capitalisée à concurrence de 7,661,837 francs, représentés par des titres de la Caisse d'annuités créés à cet effet.

Les dépenses résultant des intérêts et de l'amortissement de ces titres, ainsi que celles qui sont relatives à la délégation, sont imputables sur l'ensemble de l'annuité, et non sur une partie distincte. Il est donc rationnel de grouper ces dépenses sous un seul article du Budget, comme on l'a fait dans le projet de Budget présenté pour 1879.

*Imputation des dépenses relatives à la confection de titres de la Dette publique. (Article 4 du projet de loi.)*

La négociation du 25 janvier 1878, ayant pour objet la transformation de bons du Trésor en dette consolidée, dont il est parlé ci-avant, nécessite la création de titres 3 p. % pour un capital de 64 millions, pouvant être porté à 80 millions.

Afin d'éviter l'ouverture d'un crédit spécial pour les frais de confection de ces titres, l'article 4 du projet de loi en autorise l'imputation sur les crédits alloués, pour un objet identique, par l'article 2 de la loi du 29 avril 1875 et par l'article 4 de celle du 27 mai 1876. Ces crédits seront suffisants pour faire face à cette nouvelle dépense.

**BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES DE 1877.****ART. 7. — *Service de la Monnaie.***

Augmentation demandée : 20,000 francs.

L'achat d'un procédé nouveau, se rattachant à la fabrication des monnaies, a été offert au Gouvernement, il y a bientôt un an, moyennant un prix à forfait, et sous la condition expresse de tenir ce procédé absolument secret. L'inventeur démontrait qu'il avait déjà traité avec d'autres Gouvernements sur ces bases et qu'ils étaient satisfaits du résultat obtenu.

Je consentis à signer un contrat subordonné à l'accomplissement complet d'un programme garantissant l'État contre tout mécompte.

Les conditions imposées ayant été remplies à l'entière satisfaction des hommes spéciaux qui ont procédé aux expériences, j'ai fait payer, sous ma responsabilité, la somme convenue; le procédé sera appliqué lorsque la Monnaie sera installée dans le nouvel hôtel à Saint-Gilles.

J'espère que la Chambre voudra bien allouer le crédit nécessaire pour régulariser cette affaire.

**ART. 25. — *Traitements du personnel de l'Enregistrement et du Timbre.***

Augmentation demandée : 16,500 francs.

Les travaux extraordinaires accomplis en 1877 ont eu une importance exceptionnelle. Le crédit porté au Budget est insuffisant pour imputer la totalité des dépenses auxquelles ces travaux ont donné lieu. L'insuffisance est de 16,500 francs, pour laquelle un crédit supplémentaire de pareille somme est demandé.

**ART. 30. — *Matériel.***

Augmentation demandée : 1,900 francs.

Les frais de reliure, d'emballage et de transport du matériel destiné au service de l'Enregistrement et des Domaines dans les provinces, ont dépassé de pareille somme le crédit porté à l'article 30 du Budget de 1877.

**ART. 31. — *Dépenses du Domaine.***

Augmentation demandée : fr. 748 20 c.

La loi du 17 juillet 1877 a autorisé l'acquisition de parcelles de terrains provenant de chemins vicinaux supprimés, pour les incorporer au Domaine de Tervueren. Une somme de fr. 748 20 c<sup>s</sup> est nécessaire pour acquitter le prix de ces parcelles.

**ART. 40 (nouveau). — Frais de procédure.**

Crédit demandé ; fr. 1,405 54 c.

Cette somme est destinée à liquider des dépenses arriérées, se rapportant aux exercices 1873, 1875 et 1876, pour lesquelles les justifications requises n'ont pu être produites en temps opportun.

**ART. 41 (nouveau). — Matériel.**

Crédit demandé : fr. 188 70 c.

Quelques menues dépenses de matériel se rapportant aux exercices 1874, 1875 et 1876, n'ont pu être liquidées sur les Budgets de ces exercices, faute de crédits suffisants, d'une part, et d'autre part, par suite de production tardive des pièces justificatives. Elles s'élèvent ensemble à fr. 188 70.

**ART. 42 (nouveau). — Dépenses du Domaine.**

Crédit demandé : fr. 6,247 36 c.

A partir de 1874, les redevances pour concession de la mine de Maizeret, comprise dans la convention conclue avec la Grande Compagnie du Luxembourg, sont à la charge de l'État. La somme à payer pour les années 1874 à 1876 s'élève à fr. 95 88 c.

Le restant du crédit demandé, fr. 6,151 48 c., est destiné à couvrir l'insuffisance des allocations portées aux Budgets de 1875 et 1876, et à solder quelques dépenses arriérées dont les justifications ont été produites tardivement.

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

---

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, Salut :*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

**ARTICLE PREMIER.**

Les crédits alloués par les articles 8 et 10 du Budget de la Dette publique de l'exercice 1877, sont respectivement augmentés des sommes suivantes :

ART. 8.	{	Intérêts de la Dette à 4 p. % (semestre au 1 <sup>er</sup> novembre 1877). . . . . fr.	216,242 »
		Dotation d'amortissement (même semestre) <sup>1</sup> / <sub>4</sub> p. % de 585,500 francs.	958 25

ART. 10.	Intérêts et escompte sur des bons du Trésor émis en 1877, en vertu des lois du 9 juillet 1875 et du 17 juillet 1877. . . . .	457,500 »
----------	--	-----------

**ART. 2.**

Sont ouverts et rattachés au même Budget, dont ils formeront les articles 19<sup>30</sup> et 19<sup>30</sup>, les crédits supplémentaires ci-après :

ART. 19, 2 <sup>o</sup> .	Parts d'annuités dues à la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril-5 juin 1870) en vertu de l'article 54 de la convention du 1 <sup>er</sup> juin 1877. . . . .	51,560 68
---------------------------	--	-----------

A REPORTER. . . . .	706,060 95
---------------------	------------

REPORT. . . . fr. 706,060 95

ART. 19, 3°.	a. Annuité de 7,000 francs par kilomètre sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État antérieurement au 1 <sup>er</sup> janvier 1877 (art. 35, § 1 <sup>er</sup> , de la convention du 1 <sup>er</sup> juin 1877) . . .	5,591,169	
	b. Annuité de 4,000 francs par kilomètre sur les mêmes lignes ou sections de lignes (art. 35, § 2, et art. 37 combinés de la même convention) : Charge ordin. 1,848,400 80 Charge extra. 1,252,267 20	5,080,668	8,471,837 »
ENSEMBLE. . . . fr.		9,177,897 95	

## ART. 3.

Les articles 18 et 19 du Budget de la Dette publique de l'exercice 1878, contenant des crédits s'élevant ensemble à 8,471,837 francs, seront considérés, pour l'imputation des dépenses qui s'y rattachent, comme ne formant qu'un seul et même article.

## ART. 4.

Les dépenses occasionnées par la confection et l'émission des titres à 3 p. % négociés par la convention du 25 janvier 1878, seront imputées sur les crédits spéciaux accordés par l'article 2 de la loi du 29 avril 1875 et l'article 4 de la loi du 27 mai 1876.

## ART. 5.

Des crédits supplémentaires, à concurrence de fr. 46,989-60, sont ouverts au Budget du Ministère des Finances de l'exercice 1877, savoir :

ART. 7. Service de la monnaie. . . . fr.	20,000 »
ART. 25. Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre . . . . .	16,500 »
ART. 50. Matériel . . . . .	1,900 »
ART. 51. Dépenses du domaine . . . . .	748 20
A REPORTER. . . . fr.	59,148 20

REPORT. . . fr.	59,148 20
ART. 40 (nouveau). Frais de procédure :	
Exercice 1873. . .	28 95
id. 1875. . .	1,208 69
id. 1876. . .	167 70
	<hr/>
	1,405 54
ART. 41 (nouveau). Matériel :	
Exercice 1874. . .	10 »
id. 1875. . .	10 »
id. 1876. . .	168 70
	<hr/>
	188 70
ART. 42 (nouveau). Dépenses du domaine :	
Exercice 1874. . .	40 41
id. 1875. . .	67 94
id. 1876. . .	6,159 01
	<hr/>
	6,247 36
	<hr/>
ENSEMBLE. . . fr.	46,989 60
	<hr/>

Les divers crédits et augmentations de crédits accordés par la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Donné à Laeken, le 30 avril 1878.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

